

Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire (ANBIC)

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ADOPTÉ

le 21 septembre, 2018 | 61^e Assemblée générale annuelle (AGA) | Moncton N.-B.

Modifications recommandées en mai 2021

Table des matières

ARTICLE I.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	2
ARTICLE II.	SCEAU DE LA SOCIÉTÉ.....	3
ARTICLE III.	NOM.....	3
ARTICLE IV.	BUTS.....	3
ARTICLE V.	MEMBRES.....	4
ARTICLE VI.	MEMBRES ASSOCIÉS.....	5
ARTICLE VII.	SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE VIII.	GOVERNANCE.....	5
ARTICLE IX.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE X.	DIRIGEANTS.....	8
ARTICLE XI.	ÉLECTION DES DIRIGEANTS.....	8
ARTICLE XII.	LES DIRIGEANTS ET LEURS DEVOIRS.....	8
ARTICLE XIII.	INDEMNITÉS POUR LES DIRECTEURS ET AUTRES.....	10
ARTICLE XIV.	COMITÉS.....	10
ARTICLE XV.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE XVI.	VÉRIFICATEURS.....	13
ARTICLE XVII.	SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS.....	13
ARTICLE XVIII.	RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	13
ARTICLE XIX.	RÈGLES.....	14

Article I. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- Paragraphe 1.01 Dans les présents statuts et règlements et pour tout autre statut et règlement de cette corporation, à moins que le contexte demande ou exige autrement : tels qu'amendés de temps à autre et incluant les règlements y afférents ou toute loi subséquente;
- Paragraphe 1.02 « **Lettres patentes** ». Les lettres patentes de la corporation et comprend les lettres patentes originales ou les lettres patentes complémentaires;
- Paragraphe 1.03 « **Statuts et règlements** ». Tout statut et règlement de la corporation en vigueur et inclus, selon le contexte, tout amendement ou substitution à ceux-ci;
- Paragraphe 1.04 « **Directeur** ». Une personne occupant le poste de directeur au sein de la société. « Directeur », « conseil d'administration » ou « conseil » comprend un directeur unique;
- Paragraphe 1.05 Les mots écrits uniquement au **singulier** comprennent le **pluriel** et inversement; les mots dont le **genre** est masculin comprennent le féminin, et inversement; le mot « personne » englobe les personnes morales, les sociétés, les partenariats, les consortiums financiers, les associations et les fiducies;
- Paragraphe 1.06 Les **titres** utilisés dans tout règlement administratif servent de référence seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation des dites dispositions ou être pris en considération de quelque manière que ce soit pour clarifier, modifier ou expliquer les effets de ces dites dispositions;
- Paragraphe 1.07 Tout terme inclus dans un règlement administratif dont le sens est défini dans la Loi doit avoir **les sens** donnés dans la *Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick*.
- Paragraphe 1.08 « **Association** » fait référence à la New Brunswick Association for Community Living Inc. et à l'Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire inc.
- Paragraphe 1.09 « **Section locale** ». Une association locale qui entérine la vision et la mission de l'Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire inc. et qui se conforme à ses règlements administratifs;
- Paragraphe 1.10 « **Région** ». Un secteur du Nouveau-Brunswick désigné comme région dans le cadre d'une résolution adoptée par le conseil d'administration et ratifiée par une résolution adoptée par la majorité des membres;
- Paragraphe 1.11 « **Conseil régional** ». Un groupe de sections locales dans une région géographique donnée tel que déterminé par le conseil d'administration;
- Paragraphe 1.12 « **En règle** » se dit d'un membre qui accepte et soutient la vision, la mission, les valeurs et les principes de l'Association et évite les politiques et les pratiques susceptibles de nuire à la réputation de l'Association, paie ses cotisations et dues, et respecte ses statuts et règlements.
- Paragraphe 1.13 « **Exercice financier** » signifie du 1^{er} avril au 31 mars.

Article II. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

Paragraphe 2.01 Le sceau de la société doit avoir la forme **prescrite** par les directeurs de la société et doit contenir les lettres N.B.A.C.L. Inc./A.N.B.I.C. inc. Le sceau doit rester au siège social sous la garde du directeur général.

Article III. NOM

Paragraphe 3.01 L'Association est connue sous le nom français de « ASSOCIATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK POUR L'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE INC. », « NEW BRUNSWICK ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING INC. » étant la version anglaise du nom de la corporation.

Article IV. BUTS

Paragraphe 4.01 Les buts de la société tels qu'ils ont été établis dans les lettres patentes sont :

Inclusion

(a) Promouvoir l'inclusion et l'acceptation de la diversité au sein de la société néo-brunswickoise et des collectivités de l'ensemble de la province, en collaboration avec les administrations locales et les gouvernements provincial et national, les autres organismes de la société civile, le milieu des affaires et les établissements d'enseignement.

Politique gouvernementale

(b) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques gouvernementales et d'une réforme des systèmes progressistes favorisant la réalisation de communautés inclusives et donnant aux personnes ayant un handicap intellectuel ou développemental (et à leurs familles) des possibilités réelles et durables de devenir et de demeurer des citoyens à part entière du Nouveau-Brunswick et de vivre dans la dignité et le respect, tout en rompant avec la pauvreté, la maltraitance et la discrimination.

Éducation du public

(c) Entreprendre et faciliter l'éducation, la formation, le perfectionnement et l'échange des connaissances du public, ainsi que la sensibilisation du public aux enjeux et aux stratégies concernant les communautés inclusives et l'obtention de la citoyenneté à part entière, et d'autres questions relatives à ces buts qui peuvent être déterminées de temps en temps (y compris les services de garde et d'éducation de la petite enfance, l'enseignement de la maternelle à la 12^e année, l'enseignement postsecondaire, l'emploi, l'inclusion sociale, les soins de santé de qualité, le vieillissement et les mesures de soutien centrées sur la personne et orientées vers elle).

Soutien des familles

(d) Apporter un soutien, des conseils et une éducation aux familles dont un membre a un handicap intellectuel ou développemental et développer chez elles la capacité de jouer un rôle de leader dans la promotion de communautés inclusives et de possibilités pour les personnes ayant un handicap intellectuel ou développemental de mener une vie utile et productive comme citoyens à part entière du Nouveau-Brunswick.

Soutien des personnes

- (e) Apporter un soutien aux personnes ayant un handicap intellectuel ou développemental afin qu'elles élaborent une vision et un plan pour l'avenir qu'elles souhaitent et qu'elles obtiennent les mesures de soutien dont elles ont besoin pour réaliser des objectifs personnels en vue d'une bonne vie dans la communauté.

Soutien des personnes socialement autonomes

- (f) En collaboration avec Citoyens d'abord du Nouveau-Brunswick Inc. et d'autres organismes semblables, promouvoir et faciliter (i) la capacité des personnes ayant un handicap intellectuel ou développemental de parler (par les moyens qui leur sont propres) et prendre des décisions en leur nom, et de se faire entendre dans leur vie de tous les jours, et (ii) les possibilités et le soutien nécessaires à la réalisation d'une telle capacité.

Défense des droits

- (g) Promouvoir et défendre les droits et les libertés des personnes ayant un handicap intellectuel ou développemental par le plein respect des lois et des obligations relatives aux droits de la personne, y compris les obligations énoncées dans la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies, la *Carte canadienne des droits et liberté* et la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick.

Collaborer

- (h) Rechercher des possibilités de réseautage et de collaboration avec les personnes et avec les organisations locales, provinciales et nationales (y compris les associations pour l'intégration communautaire et les regroupements de Personnes d'abord à tous les échelons), et d'établissement de relations avec lesdites personnes et organisations, et ce, afin de promouvoir et de faciliter la réalisation des buts susmentionnés.

Langue

- (i) Veiller à ce que les personnes puissent être servies dans la langue officielle de leur choix.

Article V. MEMBRES

Paragraphe 5.01 Les **membres des sections locales** de l'Association pour l'intégration communautaire à l'intérieur de la province du Nouveau-Brunswick et les associations locales sont membres de l'Association, pourvu que la section locale ait payé sa cotisation dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration périodiquement et qu'il est un membre en règle.

Paragraphe 5.02 Les **membres des conseils régionaux et les conseils régionaux** sont membres de l'Association, pourvu que le conseil régional ait payé sa cotisation dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration et qu'il est un membre en règle.

Paragraphe 5.03 La désignation de **membre à vie** sera accordée aux membres pour leurs services exceptionnels à l'Association à la suite d'une résolution adoptée par la majorité

du conseil d'administration.

Paragraphe 5.04 Les personnes qui sont ou non membres des sections locales, mais qui appuient la vision, les buts et les objectifs de l'association peuvent devenir **membres individuels** de l'association en faisant une demande. Les membres individuels peuvent recevoir des communications. Sauf disposition contraire, aucun membre individuel n'a droit de vote.

Paragraphe 5.05 Si un membre individuel, un conseil régional ou une section locale de l'association ne se conforme pas à la vision, aux buts et objectifs tels qu'ils ont été établis par l'association, ou si cette personne ou cette section locale ne paye pas sa cotisation à la date convenue, alors leur statut de membre **peut être révoqué** par un vote à la majorité des 2/3 du conseil d'administration.

Article VI. MEMBRES ASSOCIÉS

Paragraphe 6.01 Peut devenir **membre associé**, à la discrétion du conseil d'administration, une organisation qui appuie et se conforme aux buts et principes de l'association, mais ne répond pas aux exigences de membre d'une section locale ou de membre individuel. Le montant de la cotisation pour un tel membre sera déterminé par le conseil d'administration. Les membres associés n'ont pas droit de vote.

Article VII. SIÈGE SOCIAL

Paragraphe 7.01 Le siège social de la corporation se **trouve** dans la ville de Fredericton, dans le comté de York dans la province du Nouveau-Brunswick.

Paragraphe 7.02 L'association, lorsque le conseil d'administration, par résolution, le juge opportun, établit **d'autres bureaux et organismes** ailleurs au Nouveau-Brunswick.

Article VIII. GOUVERNANCE

Paragraphe 8.01 Le fonctionnement de l'association sera guidé par les principes définis dans les présents règlements.

Article IX. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe 9.01 Les **biens et les affaires** de l'Association doivent être **gérés** par un conseil d'administration composé d'un maximum de 15 membres représentant les familles, les personnes socialement autonomes, les régions de la province et la communauté en général. La représentation doit également tenir compte d'un équilibre entre les deux communautés linguistiques officielles. Le conseil d'administration gère l'association dans la limite des objectifs de l'association tels qu'ils ont été définis dans les lettres patentes. Le conseil est responsable de maintenir un plan stratégique mis à jour sur une base annuelle et d'approuver le plan d'exploitation annuel. Le plan d'exploitation portera sur les priorités telles qu'elles ont été définies dans le plan stratégique.

Paragraphe 9.02 Des élections auront lieu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle pour pourvoir aux postes des directeurs. La mise en candidature et l'élection de membres du conseil et de dirigeants se dérouleront telles que décrites dans les

présents règlements administratifs.

Le **mandat des membres du conseil d'administration** est de trois ans. Les membres du conseil d'administration peuvent être élus pour un maximum de deux mandats consécutifs. Après avoir siégé pour deux mandats consécutifs comme membre du conseil, une personne peut être nommée après une absence d'au moins une année. Toutefois, les personnes qui siègent à titre de président sortant et qui ont déjà siégé pour deux mandats de trois ans à titre de membre du conseil d'administration peuvent siéger à titre surnuméraire pendant les années supplémentaires nécessaires pour terminer leur mandat à titre de président sortant.

Le comité de la gouvernance en candidature travaillera conjointement avec les sections locales, les conseils régionaux, les familles, les personnes socialement autonomes, les dispensateurs de soins, de même qu'avec les autres groupes communautaires et les gens de la communauté pour recommander **des candidats** aux postes du conseil d'administration pour fin de ratification à l'assemblée générale annuelle.

Aux fins de représentation, il y aura cinq régions.

- Nord et nord-est (Campbellton, Bathurst, Neguac et Péninsule acadienne)
- Est et sud-est (Miramichi, Moncton et Memramcook)
- Fundy (Saint John et comté de Charlotte)
- Centre (Fredericton et Woodstock)
- Nord-ouest (Edmundston, Grand-Sault et Perth-Andover)

Chaque **région** sera invitée et encouragée à désigner un membre de sa région pour siéger au conseil. Si la région n'a pas désigné de représentant 45 jours avant la date de l'AGA, le comité de mises en candidature désignera un représentant conformément aux procédures de mise en candidature et d'élection.

Une liste de candidats approuvés sera présentée et sanctionnée à l'assemblée générale annuelle (AGA) par un vote de la majorité. Si la liste n'est pas complète, une requête sera présentée en vue de permettre au conseil de pourvoir les postes vacants par des personnes qui répondent aux conditions de représentativité.

Pour être admissible au sein du conseil d'administration, il faut soutenir et favoriser la vision, la mission, les valeurs et les principes de l'Association.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe 9.03 Le conseil d'administration se **réunira** au moins 4 fois par année. Toutes les réunions du conseil seront ouvertes aux personnes qui souhaitent y participer.

Paragraphe 9.04 Il y a **quorum** lors d'une réunion du conseil d'administration lorsque cinquante pour cent (50 %) des directeurs sont présents. Si possible, un avis doit être communiqué trente (30) jours avant la date de la dite réunion.

Paragraphe 9.05 Un poste de directeur sera automatiquement vacant

- (a) si un directeur démissionne de ses fonctions en remettant sa démission par écrit au secrétaire de l'Association,
- (b) si, au cours d'une réunion des directeurs, les directeurs présents adoptent, par un vote à la majorité des trois-quarts, une résolution le démettant de

ses fonctions,

- (c) un directeur peut également être destitué de son poste s'il a été absent à deux réunions consécutives; avec une raison valable.
- (d) si un directeur décède;

- Paragraphe 9.06 Si une vacance survient pour une raison quelconque indiquée dans le présent paragraphe, les directeurs pourront attribuer le siège vacant à un membre de l'association. Le directeur élu pour occuper le poste d'un directeur renvoyé exercera ses fonctions pendant le reste du mandat de ce directeur.
- Paragraphe 9.07 Le conseil d'administration doit nommer le directeur général pour mettre en œuvre le plan stratégique de l'association suivant les directives du conseil d'administration. Le directeur général peut nommer les mandataires et engager les employés qu'il jugera nécessaire de temps à autre, et ces personnes exerceront les pouvoirs et les fonctions que leur assignera le directeur général au moment de leur nomination. Les membres ne peuvent travailler pour l'association. Le directeur général est membre d'office du conseil d'administration.
- Paragraphe 9.08 La **rémunération** du directeur général doit être approuvée par le conseil d'administration. Aucun membre du conseil d'administration ne peut recevoir de rémunération de la part de l'Association, des sections locales ou des conseils régionaux.
- Paragraphe 9.09 Le personnel rémunéré par la NBA/CL/ANBIC, par les conseils régionaux et les associations locales **ne peut siéger au conseil d'administration**.
- Paragraphe 9.10 Le conseil d'administration doit entreprendre les démarches jugées nécessaires pour permettre à l'Association de recevoir des **dons et des avantages** pouvant contribuer au succès des objectifs de l'association.
- Paragraphe 9.11 Les **assemblées extraordinaires** du conseil d'administration ou du bureau de direction doivent être convoquées suivant une demande écrite à cet effet portant la signature de trois membres du bureau de direction, de cinq directeurs ou de cinq présidents de section locale. Les demandes de réunion doivent être envoyées par la poste au président.
- Paragraphe 9.12 Les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux réunions par **téléphone ou par vidéoconférence**. Des procédures peuvent être établies pour permettre aux membres de prendre des décisions par communication écrite ou électronique.
- Paragraphe 9.13 Une copie du **procès-verbal** des réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales extraordinaires doit être envoyée à tous les membres du conseil d'administration, aux présidents des

sections locales, aux conseils régionaux, aux associés et aux membres à vie.

Article X. DIRIGEANTS

Paragraphe 10.01 Les **dirigeants** de l'association comprennent la **présidence, la présidence sortante, la vice-présidence, le secrétaire, le trésorier et une personne socialement autonome** et sont désignés collectivement sous le nom de bureau de direction.

Paragraphe 10.02 Le **directeur général** est membre d'office du bureau de direction.

Paragraphe 10.03 Il peut également y avoir les fonctions de **président honoraire**. Le président honoraire est nommé par le conseil d'administration. Il ne doit pas être compris dans le nombre total des membres du conseil d'administration ou du bureau de direction.

Article XI. ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Paragraphe 11.01 Le comité de gouvernance proposera une liste de candidats pour les postes de dirigeants à la première réunion du conseil nouvellement élu.

Paragraphe 11.02 Les dirigeants seront ratifiés pour un **mandat** d'une année par le conseil nouvellement élu. Les **dirigeants** peuvent siéger au même poste pour un maximum de trois années consécutives sauf le trésorier, qui peut continuer à remplir la fonction de trésorier durant un second mandat de trois ans à titre de membre du conseil.

Article XII. LES DIRIGEANTS ET LEURS DEVOIRS

Paragraphe 12.01 Le **président** préside toutes les réunions du conseil d'administration et du bureau de direction. Il est responsable de la gestion générale des affaires de l'association. Il est responsable de voir à ce que tous les ordres et les résolutions du conseil soient mis en pratique. Il est membre d'office de tous les comités permanents avec l'autorité de déléguer une personne pour le remplacer. Sans que soient limités les pouvoirs du président, il est responsable devant le conseil d'administration dans sa totalité :

- (a) de la direction du travail du directeur général;
- (b) du contrôle des réunions et d'initier des actions découlant de ces réunions;
- (c) des liens avec les organismes gouvernementaux, nationaux et les autres associations et organismes provinciaux;
- (d) des relations publiques au nom de l'Association;
- (e) de la liaison avec les présidents des conseils régionaux et des sections locales;
- (f) des autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration selon les besoins.

Paragraphe 12.02 Le **vice-président** accomplira, en cas de l'absence de la présidence, les tâches de celles-ci et exercera ses pouvoirs. Il accomplira les autres tâches qui lui seront confiées par le conseil d'administration de temps à autre. Si le premier vice-président n'est pas disponible, le secrétaire remplira les fonctions de la

présidence en son absence.

Paragraphe 12.03 Le **trésorier** est tenu :

- (a) de présenter **des états financiers et de faire** le rapport sur la situation financière de l'association lors des réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale annuelle et lors de tout autre réunion de l'association, suivant les instructions du conseil d'administration;
- (b) de présenter les états financiers vérifiés lors de l'assemblée générale annuelle;
- (c) de soumettre aux membres du conseil d'administration, en vue d'obtenir leur approbation, des prévisions budgétaires pour l'année à venir;
- (d) de s'assurer que des comptes exacts et rigoureux soient tenus de toutes les recettes et dépenses de l'association et que tous les montants, les titres et les autres biens de grande valeur sont déposés au nom de l'association et portés à son crédit.
- (e) d'accomplir certaines tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration de temps à autre.

~~Paragraphe 12.04 Aucune somme d'argent ne sera retirée des comptes bancaires de l'Association, à l'exception des retraits par chèque ou par traite signé par deux membres du bureau de direction ou directeurs nommés par le conseil d'administration.~~

Paragraphe 12.04 Le **bureau de direction** assume les responsabilités suivantes :

- (a) le contrôle continu du travail de l'association sous réserve de l'approbation du conseil d'administration;
- (b) la vérification périodique des rapports d'étape et des rapports financiers sur les actions prises;
- (c) la préparation, au besoin, de rapports sur la situation de l'Association;
- (d) l'embauche et le congédiement du directeur général, sujet à la ratification par le conseil d'administration;
- (e) la mise en place des structures de comité et de réunion appropriées ainsi que des méthodes de bureau qui encourageront et faciliteront la pleine participation des deux groupes linguistiques;
- (f) les autres tâches déterminées par le conseil d'administration.

Les **réunions** du bureau de direction ont lieu sur convocation du président. Il y a **quorum** lorsque quatre membres du bureau de direction sont présents.

Paragraphe 12.05 Un membre du bureau de direction ou un directeur de l'association **peut être démis de ses fonctions** pour motif valable avec l'approbation des trois-quarts de tous les directeurs présents à une réunion des directeurs convoquée à cette fin.

Paragraphe 12.06 Le **secrétaire** est responsable de consigner tous les votes et de préparer et de mettre en lieu sûr tous les dossiers et les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et des réunions générales. Il accomplira

certaines autres tâches déterminées par le conseil d'administration ou le président.

Paragraphe 12.07 Le président sortant a pour rôle d'assurer la continuité pendant les transitions de gouvernance et les changements organisationnels, d'aider à assurer la succession appropriée des dirigeants et des administrateurs, d'appuyer le président dans son rôle et d'assurer la continuité de l'organisation en fournissant un contexte historique pour les questions.

Les responsabilités comprennent ce qui suit :

- siéger au sein du bureau de direction;
- organiser une réunion de transition avec le successeur;
- siéger au sein du comité de gouvernance;
- participer activement aux réunions du conseil d'administration ou à toute réunion spéciale convoquée par les membres du conseil d'administration ou les membres en général;
- appuyer le président dans sa fonction par l'entremise du mentorat, de l'encadrement, de conseils et de l'analyse du développement et des procédures du conseil d'administration;
- contribuer à l'examen du rendement du directeur général;
- fournir un contexte historique pour la prise de décision et la révision de la planification, des objectifs, etc.;
- accomplir toute autre tâche assignée par le conseil d'administration.

Article XIII. INDEMNITÉS POUR LES DIRECTEURS ET AUTRES

Paragraphe 13.01 Chaque directeur et membre du bureau de direction ou tout autre personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de l'Association ou de toute corporation sous son contrôle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps, **tenus indemnisés** et à couvert à même les fonds de l'Association:

- (a) tous les frais, charges et dépenses de quelque nature que ce soit que ce directeur, ce membre du bureau de direction ou cette autre personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements;
- (b) tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association, ou relativement à ces affaires, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article XIV. COMITÉS

Paragraphe 14.01 Le conseil d'administration peut être appuyé et conseillé par des **comités permanents, consultatifs et spéciaux et groupes de travail**. Les comités n'élaborent pas de politiques ou ne déterminent pas l'orientation. Les comités devront faire des suggestions au conseil d'administration sur de nouvelles

politiques et orientations. Tous les comités seront mis sur pied à des fins déterminées liées aux directives stratégiques et opérationnelles du conseil d'administration. Le conseil d'administration examinera annuellement le but et le rendement de chaque comité.

Paragraphe 14.02 **Les comités permanents** feront officiellement partie de la structure du conseil d'administration. Les présidents des comités permanents feront rapport à chaque réunion annuelle et au conseil d'administration, à sa demande. Chaque fois qu'il est possible, les présidents des comités permanents seront des membres du conseil d'administration. Le conseil nommera le président et les membres du comité. Au minimum, les comités suivants seront mis sur pied; un bureau de direction, un comité des mises en candidature et un comité des finances.

Paragraphe 14.03 Le nombre de **membres** à un comité sera déterminé par le mandat et le budget du comité proposé. La durée de service et la durée du comité seront déterminées lors de la mise en place du comité.

Article XV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Paragraphe 15.01 L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale des membres de l'Association aura lieu au siège social de l'association ou à un autre endroit au Nouveau-Brunswick désigné par le conseil d'administration à la date qu'il aura fixée. Il y aura au moins une **assemblée générale** à chaque année qui aura lieu dans le deuxième trimestre de l'exercice financier, à moins de circonstances particulières. Le président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant la réception d'une requête en ce sens présentée par écrit par au moins cinq sections locales.

Paragraphe 15.02 Les assemblées générales sont ouvertes au public. Seuls les délégués votants peuvent présenter une requête et ont droit de vote. Après reconnaissance par le président, les gens du public peuvent s'entretenir sur quelque sujet que ce soit avant la tenue de la réunion, mais n'ont pas le privilège d'introduire une requête ou de voter.

Paragraphe 15.03 Les sections locales et conseils régionaux de l'Association qui ont payé leur cotisation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, peuvent nommer deux **délégués votants** à l'assemblée générale annuelle. Les délégués votants doivent obtenir une autorisation écrite de leur section locale.

Paragraphe 15.04 Au cas où les délégués votants approuvés pour une section locale ne pourraient assister à une réunion, tout autre membre de la même section locale qui a reçu l'autorisation peut exercer le **droit de vote** de cette section locale. Une section locale ou un conseil régional ne peut autoriser une autre section locale ou un autre conseil régional ou des délégués d'une autre section locale ou d'un autre conseil régional à voter en son nom.

Paragraphe 15.05 **Chaque membre** du conseil d'administration tel que définit par l'Association

a droit à **un (1) vote** à toute assemblée générale.

Paragraphe 15.06 **Les membres à vie** de l'Association ont droit à **un (1) vote** à l'assemblée générale annuelle ou aux assemblées extraordinaires.

Paragraphe 15.07 Il y a **quorum** lorsque 50 % des membres du conseil d'administration et des délégués votants nommés par les sections locales et les conseils régionaux sont présents.

Paragraphe 15.08 Le rapport des directeurs, **l'approbation du budget d'exploitation annuel** et des états financiers, et le rapport du vérificateur **doivent être présentés** à chaque assemblée générale annuelle, en plus des autres délibérations. Les membres doivent également procéder à **l'élection des directeurs** et à la **nomination du vérificateur** pour l'année à venir. Les questions lors d'une assemblée extraordinaire doivent être limitées aux raisons indiquées dans la demande de convocation. Le bureau de direction peut convoquer, en tout temps, une réunion générale des membres de l'Association. L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans le deuxième trimestre de l'exercice financier. Des services d'interprétation simultanée doivent être mis à la disposition des membres lors de l'assemblée générale annuelle. Les avis de convocation et les documents distribués pour étude lors de l'assemblée générale annuelle doivent être présentés dans les deux langues officielles.

Paragraphe 15.09 **Un avis de convocation** à une assemblée générale des membres doit être transmis par écrit au conseil d'administration, aux sections locales, aux conseils régionaux, aux présidents des comités, aux membres associés et aux membres à vie. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit être envoyé au moins 60 jours avant la date de la réunion aux présidents locaux, aux présidents régionaux, aux présidents de comités, aux membres à vie et au conseil d'administration. Les présidents locaux, les présidents régionaux, les présidents de comités, les membres à vie et les membres du conseil d'administration seront avisés 14 jours avant la date d'une assemblée extraordinaire.

Paragraphe 15.10 **Aucune erreur ou omission** dans la notification aux membres de l'Association de la convocation à une assemblée extraordinaire ou à une assemblée générale annuelle ou à sa reprise n'entraîne sa nullité et n'annule les décisions qui y sont prises, pourvu qu'elles soient ratifiées à la prochaine assemblée générale annuelle. Aux fins de notifier un membre, un directeur ou un membre du bureau de direction de la tenue d'une réunion ou autre, les coordonnées du membre, du directeur ou du membre du bureau de direction seront leur dernière adresse connue figurant dans les registres de l'Association.

Paragraphe 15.11 Les règlements de l'Association peuvent être adoptés, abrogés ou modifiés par une majorité d'au moins les deux tiers des membres lors d'une réunion dûment convoquée aux fins d'examiner lesdits règlements. Un avis d'abrogation ou de modification des règlements de l'Association doit être envoyé par la poste au directeur général au moins 45 jours avant la date de la réunion des membres pour examiner l'abrogation ou la modification du règlement. Un avis d'abrogation ou de modification des règlements de l'Association doit être envoyé

par la poste aux sections locales, aux conseils régionaux, aux présidents de comités et aux directeurs au moins 30 jours avant la date de la réunion convoquée pour examiner les règlements.

Paragraphe 15.12 **Politiques et procédures** : Conformément aux statuts et règlements, le conseil peut établir des politiques, des procédures et des règles visant la gestion des affaires de l'Association. En gérant les affaires de l'Association, le conseil d'administration doit être guidé par les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités définis dans le manuel de devoirs et responsabilités ci-joint.

Paragraphe 15.13 Lors des réunions des membres de l'Association, toutes les questions doivent être déterminées par un **vote de la majorité**, à moins d'indication contraire dans les présents règlements.

Paragraphe 15.14 L'exercice financier de l'association est du 1^{er} avril au 31 mars.

Article XVI. VÉRIFICATEURS

Paragraphe 16.01 Les membres votants nommeront, à chaque assemblée générale annuelle, **un vérificateur** dont le rôle sera de vérifier les comptes de l'Association et de présenter un rapport à ce sujet aux membres à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article XVII. SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

Paragraphe 17.01 Les contrats, les documents et instruments qui requièrent la signature de l'Association seront **signés par deux membres quelconques du bureau de direction** de l'Association qui seront nommés par le conseil d'administration. Tous les contrats, documents et instruments ainsi signés lieront l'Association sans autre autorisation ou formalité. Les directeurs pourront, à l'occasion, par résolution, donner à des dirigeants le pouvoir de signer, au nom de l'Association, certains contrats, documents et instruments. Le sceau de l'Association pourra au besoin être apposé sur les contrats, les documents et les instruments qui seront ainsi signés ou signés par un dirigeant nommé par résolution par le conseil d'administration.

Article XVIII. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Paragraphe 18.01 Dans les présents règlements administratifs et dans tous les autres règlements de l'Association ultérieurement adoptés, sauf si le contexte exige autrement, les mots dont le nombre est singulier ou dont le genre est masculin comprennent le nombre pluriel ou le genre féminin, selon le cas, et inversement, et les mentions de « personnes » englobent les entreprises et les sociétés;

Paragraphe 18.02 Le conseil d'administration peut quand besoin est :

- (a) sur la recommandation du comité des finances, le bureau de direction peut emprunter des fonds, grâce au crédit de l'Association, pourvu que le montant du prêt ne soit pas supérieur à 5 % du budget de l'Association pour

l'année pour laquelle le prêt est requis;

- (b) sur la recommandation du bureau de direction et sous réserve de l'approbation lors d'une assemblée générale, l'Association peut emprunter des fonds pour plus de 5 % du budget de l'Association pour l'année pour laquelle le prêt est requis;

Paragraphe 18.03 Les **pouvoirs** autorisés par la présente sont présumés être en vigueur en tout temps et ne pas prendre fin à moins d'être abrogés.

Paragraphe 18.04 Les présents statuts et règlements **restent en vigueur** et lient l'Association en ce qui concerne toute partie agissant de bonne foi envers l'Association, jusqu'au moment où une copie, authentifiée par le secrétaire de l'Association et portant le sceau de l'Association, d'un règlement abrogé ou remplaçant ce règlement ait été reçu par ce parti.

Paragraphe 18.05 Les statuts, règlements, règles et politiques de l'Association doivent être disponibles dans les deux langues officielles. À la demande d'un membre, les rapports et les ressources doivent être disponibles dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

Article XIX. RÈGLES

Paragraphe 19.01 Les délibérations de l'Association sont régies par des dispositions contenues dans **Les règles de procédure Bourinot**, sauf indication contraire dans les statuts et règlements.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé notre signature un , ce jour du *mois, année*.

président

secrétaire